

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>10-0219</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>H0902647-01 – RN09-98632</u>
DATE :	<u>27 MAI 2010</u>

[1] Le procureur du demandeur a demandé la réouverture du dossier et il veut être entendu de nouveau.

[2] Le 25 novembre 2009, le Comité de révision a entendu le procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique dans le dossier 09-0659.

[3] À cette même date, le Comité de révision a pris ce dossier en délibéré en attente de la production de documents par le procureur du demandeur;

[4] Le procureur du demandeur n'a fourni aucun document et le 18 février 2010, le Comité de révision a rejeté la demande de révision.

[5] À la suite de la réception de la décision du Comité de révision, le procureur du demandeur a communiqué avec le Comité afin de l'informer qu'il avait des informations à fournir et qu'il n'avait pas compris que le dossier était en délibéré dans l'attente de la réception de documents. Le Comité de révision accepte de rouvrir l'enquête et entend la demande de révision sur le fond.

[6] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mai 2010.

[7] La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé l'aide juridique afin d'être représenté en défense à une requête pour garde en établissement. Le demandeur a signé sa demande d'aide juridique mais il n'a pas fourni son numéro d'assurance sociale, ni la preuve de ses revenus.

[8] Au soutien de sa demande de révision, le procureur a produit une lettre d'un travailleur social qui atteste qu'aux mois de juillet et août 2009, le demandeur était itinérant et qu'il n'avait aucun revenu. La demande d'aide juridique est datée du 10 juillet 2009. Quant au numéro d'assurance sociale, le demandeur ne semble pas en posséder puisqu'il n'est pas un résident du Québec.

[9] De l'avis du Comité et considérant la situation particulière du demandeur, les renseignements au dossier sont suffisants pour faire la preuve que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique.

[10] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a fourni tous les renseignements nécessaires à la détermination de son admissibilité à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que la couverture de service soit déterminée.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSEE PAYETTE